

PC/CB/0652
ARRETE N° AG2022-0906

ARRÊTÉ concernant la Baignade
sur le Parc Public Naturel de Pombonne

Le Maire de Bergerac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment dans ses articles L.2211-1 et suivants ;

VU l'article L2113-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à l'exercice par le Maire du pouvoir de police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés ;

VU le Code de la Santé Publique notamment ses articles L 1332-1 à L.1332-9 et L.1337-1 ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU le décret n° 13 du 8 Janvier 1962, relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade ;

VU le décret n° 77.1177 du 20 Octobre 1977, modifié par le décret n° 91.365 du 15 Avril 1991 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

VU l'arrêté du 26 Juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer par un arrêté municipal unique la sécurité de la plage, des baignades et des installations de plage sur la zone du plan d'eau du Parc Public de Pombonne à BERGERAC ;

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence, que les droits et devoirs de chacun soient définis par un règlement de police ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Sur le Parc Public de Pombonne, la baignade est uniquement autorisée et surveillée au droit de la plage du plan d'eau « loisirs » et dans le secteur du poste de secours, sur les périodes suivantes :

- **du LUNDI 4 JUILLET 2022 au DIMANCHE 28 AOÛT 2022**, ceci tous les jours (même fériés) **de 11H30 à 18H30**

En dehors des conditions ci-dessus, la baignade est, sauf arrêté spécifique, formellement interdite.

Hors de la zone balisée, la baignade est notamment interdite du fait des dangers suivants : berges abruptes et instables, brusques variations de profondeurs, vase et présence d'herbiers.

ARTICLE 2 : La limite de la zone de bain autorisée est matérialisée de la façon suivante :

- sur l'eau, par des bouées et des lignes d'eau flottantes en périphérie
- sur la plage, par des pavillons à bandes latérales rouge et jaune positionnés à chaque extrémité de la zone de surveillance

Cette zone balisée se décompose en 2 secteurs avec un grand bain balisé par des bouées principales jaunes et un petit bain, situé à l'intérieur du grand bain, balisé également à chaque angle par des bouées jaunes.

Le grand bain est réservé aux nageurs et le petit bain, dont la profondeur maximum est limitée à 1,50 m est réservé aux non nageurs et aux débutants.

Pour l'information du public, les différentes profondeurs sont affichées sur un panneau au poste de secours.

ARTICLE 3 : La surveillance est assurée par du personnel titulaire du B.N.S.S.A. (Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.).

ARTICLE 4 : Dans la zone balisée, ainsi que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers, sont tenus de se conformer immédiatement aux injonctions du personnel de surveillance, dans l'intérêt du bon ordre, de la sécurité et de l'hygiène des lieux.

Il est notamment interdit de se livrer à des jeux collectifs de contact et à tout autre acte pouvant occasionner du désordre, incommoder ou blesser les autres baigneurs ou spectateurs, voire occasionner des dégradations au site.

ARTICLE 5 : Dans la zone balisée, les baigneurs et usagers doivent également respecter les prescriptions données par les différents pavillons hissés au mât de signalisation et dont la signification est la suivante :

- Drapeau vert : baignade surveillée (dans la zone définie à l'article 3). Absence de tout danger particulier ;
- Drapeau orange : baignade surveillée (dans la zone définie à l'article 3), mais dangereuse ;
- Drapeau rouge : interdiction de se baigner sur l'ensemble de la zone ;
- Pas de drapeau : baignade interdite et zone non surveillée. Toute baignade se fait aux risques et périls des usagers.

ARTICLE 6 : Divers panneaux d'information sont installés sur la plage et à proximité du poste de secours.

ARTICLE 7 : Il est rappelé que sont interdits sur l'ensemble du site :

- le camping sauvage et le caravanning ;
- les feux ;
- le dépôt d'emballage en verre et de tout autre déchet ;
- l'usage de radio ou de tout instrument à sonorité élevée de nature à gêner autrui ;
- la pratique du naturisme ou le port de tenues contraires à la décence ;
- les chiens non tenus en laisse.

ARTICLE 8 : L'accès à la plage et à l'eau est interdit :

- à toutes les embarcations nautiques, à l'exception de celles des Services de secours nécessaires à assurer la sécurité ou l'évacuation des victimes voire du Service municipal en charge de l'entretien du site ;
- à tout engin motorisé ;
- aux vélos ;
- aux chevaux, aux chiens, aux chats et autres animaux domestiqués.

ARTICLE 9 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions des articles R.26 paragraphe 15 et R 610-5 du Code Pénal. Le cas échéant, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur seront appliquées.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans les deux mois de la date de publication et/ou de notification devant le Tribunal Administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX (Tél : 05.56.99.38.00 – Fax : 05.56.24.39.03 – Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr).

ARTICLE 11 : Le Maire, le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Commandant Divisionnaire Fonctionnel, le Directeur des Services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et la Responsable de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au Préfet de la Dordogne, au Commandant Divisionnaire Fonctionnel, au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et au Commandant du Centre d'Incendie et de Secours de Bergerac.

Fait à BERGERAC, le
Le Maire, - 2 JUIN 2022

